



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de COLAYRAC-SAINT CIRQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que le stationnement des véhicules de la voie communale VC 17 aux droits de la RD 107, sur une distance de 40 mètres de part et d'autre du panneau « stationnement interdit » qui sera installé, doit être interdit à compter du mardi 4 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1° : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la voie communale VC 17 aux droits de la RD 107, sur une distance de 40 mètres de part et d'autre du panneau « stationnement interdit » qui sera installé à compter du mardi 4 juin 2024.

Article 2° : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de BOUYGUES 47 32, route d'Agén, lieu-dit Castex 47310 ESTILLAC.

Article 3° : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1.

Article 4° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° : Monsieur le Maire de Colayrac-Saint Cirq, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie et Madame la directrice générale des services seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 28 mai 2024

Le Maire



Pascal de SERMET